

règles communes, générales, objectives, permettant la vie ensemble des hommes, s'appliquant dans un temps et un lieu donnés, et associées à un pouvoir de contrainte et de sanction. La « loi morale », elle, si on l'entend au sens kantien par exemple, n'est pas objective mais subjective. Et elle n'est pas générale mais universelle, ou plutôt aspire à l'être. Et si je ne la respecte pas, je n'encours pas de sanction objective, pas de peine de prison, mais simplement la souffrance subjective du remords. L'avortement est légal en France mais illégal en Irlande. Mais si je pense que l'avortement est immoral, illégitime, bref « injuste », je pense que tout le monde devrait penser ainsi. On le voit : le droit et la morale sont de deux ordres différents. Le droit n'est donc pas le juste. Et le lieu où l'on juge la désobéissance des hommes au droit – le « palais de justice » –, devrait donc plutôt s'appeler... le « Temple du droit » !

Il est pourtant possible d'essayer de réconcilier droit et justice. Une première piste de réconciliation pourrait être de penser un progrès historique du droit positif vers le juste. Le droit ne serait alors pas juste mais pourrait... le devenir. Une autre serait de dire que si le droit n'est pas parfait, il est juste par essence, par principe : parce qu'il permet aux hommes de sortir du cercle infernal de la vengeance exponentielle, parce qu'il permet à la société humaine de fonctionner.

Il nous faudra peut-être redéfinir peu à peu le sens du mot « juste » : et si le juste n'était pas obligatoirement l'expression d'une pure justice, mais renvoyait plutôt à un souci constant d'« ajustement » du droit – d'ajustement du droit toujours général à la singularité des cas particuliers, d'ajustement du droit à l'évolution historique des mœurs... et pourquoi pas d'ajustement du droit objectif à notre exigence subjective de justice ?

Pour en décider, posons le problème en ces termes : le droit peut-il être juste, au premier sens de parfaitement légitime, moral, ou au deuxième sens de parfaitement « ajusté » ? N'est-il pas condamné à une forme d'imper-

SUJET

« Le droit peut-il être juste ? »

COPIE IDÉALE

Introduction

Un homme braque une banque, tue deux personnes. En France, il se retrouvera libre au bout d'une dizaine d'années de prison. En Californie, il risquera la peine de mort. La relativité du droit positif (l'ensemble des lois effectivement en vigueur) s'oppose à l'idée même de la justice. Souvent qualifiée d'éternelle, de divine..., la justice vise en effet l'universel. On distingue d'ailleurs le droit positif du « droit naturel », marqué par la référence idéale à des valeurs universelles comme la nature humaine, la liberté, la raison ou, justement, la justice. Le « droit naturel » désignerait alors ce à quoi tout homme « a droit » en tant qu'homme : c'est le sens des « droits de l'homme ».

La première raison de distinguer le droit positif de l'exigence universelle de justice est donc sa relativité. La seconde est que le droit positif n'est « que » général (municipal, national, européen...) – non universel. On peut définir les lois juridiques du droit positif comme des

fection qui le limiterait à assurer l'ordre mais à ne jamais toucher le juste ?

I. Le droit est juste par principe

A. *Le droit assure à chacun le respect de son droit fondamental à vivre dans un monde pacifié : il préserve la société de la violence*

Et si le verbe « être » présent dans le libellé ne désignait pas simplement la possibilité que le droit soit ponctuellement juste, mais bien son essence ? On peut penser en effet que le droit est juste tout simplement parce qu'il est. Par sa simple existence, il signifie que c'est à la société de réparer et de punir, non plus aux individus pris dans la logique illogique et exponentielle de la vengeance. Le droit, par son existence même, place la société entre deux personnes qui ont un différend. On entre ainsi dans une justice par essence plus juste puisqu'elle n'est plus soumise aux pulsions individuelles, mais aux règles édictées par la société. Grâce au droit deviennent possibles, d'une part la réintégration dans la société du criminel (une fois sa peine purgée), d'autre part la réparation due à la victime en lieu et place d'une vengeance.

Difficile de dire que le droit n'est pas juste quand il vise à éviter la violence, le cercle infernal du désordre conduisant au risque de mort : il offre aux hommes la possibilité d'une vie sans craindre la mort injuste à cha- que instant. Dire que le droit est juste, c'est donc juger légitime cette existence régie par le droit, la perte de la liberté naturelle qu'elle appelle en échange d'une sécurité sociale inédite. Nous ne disons pas ici que le droit peut être juste – au sens où le légal peut être perçu ponctuellement comme légitime –, mais que le droit est juste par définition : c'est la sortie de l'état de nature et de violence, l'entrée dans un monde pacifié qui, ici, sont « justes ».

Cela revient peut-être à dire que nous le reconnaissons comme juste à partir du moment où il rend la société possible, et cessons de lui attribuer cette qualité dès lors que la société est menacée par l'insécurité. Serait alors juste ce qui permet le fonctionnement de la société et garantit une sécurité minimale aux individus. Dans cette optique, le droit monarchique était juste tant que le monarque tenait le royaume de France et que chaque Français, malgré différentes injustices sociales, pouvait se sentir protégé par l'État. Mais un droit, comme celui de l'ex-URSS ou de l'Iran aujourd'hui, qui ordonne la mort injuste de certains sujets serait alors infidèle à son essence, et en ce sens injuste.

D'autre part, si le droit peut être dit juste par définition, c'est aussi parce qu'il est le même pour tous : au nom, donc, du principe de l'égalité. Cette loi que « nul n'est censé ignorer » fait des hommes des égaux : elle institue une égalité juridique en assurant à chacun le respect de ses droits fondamentaux (assurance maladie, éducation, sécurité...), quelles que soient par ailleurs les inégalités de naissance, sociales ou économiques. Ici encore, ce caractère juste du droit *en tant que droit* (qui institue l'égalité) n'est bien sûr plus défendable lorsque le droit est infidèle à son essence, lorsque, par exemple, il est utilisé par les hommes au pouvoir pour s'auto-amnistier ou amnistier certains de leurs proches.

B. *Le droit est juste... parce que c'est lui qui dit le juste*

Il est possible aussi de dire que le droit est juste, tout simplement parce que c'est lui qui dit le juste. En effet, comme le juste, le légitime, le moral... dépendent en dernier ressort d'une vision subjective (l'avortement, comme la peine de mort, semble juste aux uns et injuste aux autres), pourquoi ne pas redéfinir le juste dans sa stricte adéquation au droit ? Ce serait alors le droit qui définirait le juste, socialement, économiquement, politiquement...

et même peut-être moralement : on s'en remettrait à l'objectivité du droit pour sortir des querelles subjectives sans fin sur ce qui est juste ou pas. Ainsi, du point de vue de la société, un homme qui a commis un délit, et qui est puni par la peine prévue par la loi, est puni par un droit juste, dès lors que l'on pense qu'il n'y a pas de norme au-dessus de la norme juridique.

Inutile de discuter du bien-fondé de la sanction : s'en remettre au droit, c'est s'en remettre à ce qui puise sa légitimité dans un accord entre les hommes, dans l'existence du droit *en tant que droit*, quelles que soient par ailleurs les éventuelles références au droit naturel des législateurs. De même, au plan politique, au lieu de toujours débattre de la légitimité des lois votées, on pourrait décider qu'elles sont justes à partir du moment où elles ont été élaborées dans le cadre démocratique de la délibération. Ici encore, le droit est « juste » parce qu'il permet à la société de fonctionner, et il n'a pas besoin d'être parfait pour cela. Le décalage entre le droit positif et le droit naturel ne serait alors pas vraiment problématique, d'autant que notre réponse n'est incompatible ni avec le fait que les rédacteurs du droit positif aient été inspirés par une certaine idée, subjective donc, de la justice, ni avec l'éventuel progrès historique du droit positif, se rapprochant d'un éventuel idéal de justice.

C. C'est le progrès historique du droit qui dit le juste

Enfin, on peut aussi penser que le droit n'« est » pas juste mais qu'il le *devient* : il y aurait un progrès du droit dans l'Histoire. Ce progrès peut être soit celui de la traduction juridique de l'exigence de justice qui aurait animé les premiers rédacteurs du droit, soit celui du droit lui-même objectivant de mieux en mieux les valeurs humaines essentielles comme la liberté. Cette dernière idée est développée par Hegel. Selon lui, l'Histoire est caractérisée par un progrès qui se manifeste concrè-

tement dans le progrès du droit, venant « objectiver » la conscience que les hommes ont de la liberté. Ainsi les valeurs universelles comme la liberté ou la justice, d'abord abstraites et subjectives, ont-elles pour destin historique de s'objectiver dans le droit : de devenir du droit. C'est comme si l'exigence de justice avait besoin de devenir du droit pour se réaliser pleinement. Selon Hegel, les valeurs les plus belles trouvent leur consécration historique dans le droit. Le droit ne nous prive pas de notre liberté naturelle comme le pense souvent le sens commun : il offre un cadre pour la reconnaissance objective de notre liberté. Je suis libre d'aimer qui je veux, c'est ce que le droit du mariage me garantit objectivement, en me donnant un cadre social et objectif pour la reconnaissance de cette liberté d'aimer. Je pense subjectivement qu'il faut aider les plus faibles par un système de redistribution des richesses, c'est ce que l'institution du service public et toutes les lois qui garantissent ces services publics vont manifester objectivement. Le droit, dans sa réalité objective, ne vient pas salir une pure exigence de justice mais, au contraire, lui donne une réalité supérieure. Autrement dit : c'est dans le monde du droit que nous pouvons vraiment nous comporter comme des hommes justes. Le droit ne rend donc pas simplement la société possible, il rend aussi la liberté et la justice effectives. Elles cessent alors de n'être que des idéaux abstraits et se traduisent dans la réalité historique et quotidienne des hommes. À la fin de l'Histoire, le droit nous permet enfin, selon Hegel, de vivre de la meilleure façon possible, de la façon la plus juste, en ayant la possibilité d'inscrire dans le droit la valeur de ce que nous vivons : par exemple, en objectivant la valeur d'une activité dans les statuts juridiques d'une société, en objectivant des principes abstraits de justice sociale dans des lois fiscales précises, objectives et publiques. Ce n'est pas que le droit peut être juste : nous ne pouvons être justes que dans le droit. C'est en lui et par lui que nous pouvons prouver que la justice nous anime.

Transition

Mais que le droit puisse être présenté comme juste par définition, que le progrès historique du droit puisse apparaître comme indiquant la direction même du juste, n'empêche pas que le droit puisse être perçu subjectivement comme injuste, voire qu'il soit dans sa réalité concrète objectivement injuste, contredisant directement des grands principes comme les droits de l'homme.

De plus, certains des arguments censés faire du droit quelque chose de juste, comme sa dimension égalitaire, peuvent aussi servir directement la thèse adverse. Que la loi soit effectivement la même pour tous pourrait sembler injuste à celui qui place la singularité humaine, et le respect qui lui est dû, au cœur de sa vision du monde : « pas juste » au sens, ici, de « mal ajusté » à la singularité de chacun. C'est la thèse que développe Nietzsche : générale par définition, la loi ne peut selon lui que nier la singularité et l'unicité des individus particuliers, notamment des meilleurs. La limitation de vitesse est la même pour le jeune conducteur et le pilote de rallye : Nietzsche voit dans la loi générale une sorte de « plus petit dénominateur commun », insultant la grandeur particulière de certains. La loi interdisant l'insulte, l'outrage à agent de police, dans sa généralité même, interdit de faire la différence entre une insulte grossière motivée par la haine et une insulte pleine d'esprit ou d'humour qui répondrait à un abus de droit.

II. Le droit injuste, négation de la liberté, de la singularité et instrument de la force

Que le principe du droit puisse être défendu, que l'existence du droit puisse être jugée légitime, comparée à la violence primitive du monde d'avant le droit, n'empêche pas la réalité du droit de pouvoir être perçue comme injuste.

A. Le droit est injuste pour celui qui préfère la liberté à la sécurité

La négation de la singularité que nous venons d'évoquer est aussi une négation de ma liberté naturelle. Si nous pensons que cette liberté naturelle, ce droit de faire ce qu'on veut quand on veut, vaut plus que la sécurité produite par le droit, alors nous pouvons penser que le droit est injuste parce qu'il nous prive de notre bien le plus cher. Dans la philosophie de Thomas Hobbes on trouve une théorie du Contrat, c'est-à-dire de cet engagement initial par lequel les hommes décident de sortir de l'état de nature et d'entrer dans l'état civil. Le droit, ou ce que Hobbes appelle le « Contrat », serait donc « juste », ou en tout cas acceptable dès lors que, d'une part, nous nous sommes engagés et que, d'autre part, nous avons en effet une préférence pour la sécurité au détriment de la liberté. Mais si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le droit peut nous sembler injuste, être ressenti comme une violence contre nature. Si je pense que ma liberté naturelle et risquée vaut plus que la sécurité sociale, alors le droit est injuste. De plus, quand nous sommes-nous engagés ? Avons-nous été convoqués à la mairie, le jour de notre majorité, pour donner notre accord et signer le pacte social : signifier notre préférence pour la sécurité au détriment de la liberté ? Non.

B. Le droit est injuste car relatif et anachronique

La relativité du droit et son caractère souvent anachronique peuvent aussi interdire l'assimilation du droit au juste. Si la justice renvoie à une exigence universelle ou absolue, l'enracinement du droit dans une histoire, et dans une géographie, le condamne à n'être jamais que du droit, un mode d'organisation de la vie ensemble, en n'entretenant alors qu'un rapport très lointain avec la justice. Chez Hegel, ce que nous pourrions appeler la dimension

historique du droit militait pour son caractère juste : l'Histoire, pensée comme progrès, était censée faire progresser le Bien et le Juste avec le temps. Mais la dimension historique du droit peut avoir un tout autre sens : celui d'une relativité historique pure, indépendamment de tout progrès linéaire, qui peut donc avoir pour conséquence que le même délit soit puni différemment aujourd'hui et hier, sans que cela manifeste aucunement une amélioration du droit. Ainsi la loi votée en France en 2009 sur la « rétention de sûreté », rendant légal le fait de maintenir en prison un homme jugé dangereux alors même qu'il a fini de purger sa peine, a-t-elle pour conséquence que le même crime, à quelques années d'écart, sera puni différemment. On peut soupçonner cette évolution du droit de ne traduire aucun progrès du droit : aucun progrès dans la manière dont le droit objectiverait l'exigence subjective de justice. On pourrait même y lire une régression du droit, un désaveu du sens de la décision de justice prise dans le passé (condamnant le criminel à une certaine durée d'emprisonnement – et pas à plus), ainsi que la soumission du droit au règne des prétendus experts évaluant la dangerosité du criminel ayant pourtant purgé sa peine.

Le rapport du droit aux mœurs peut enfin être problématique pour une dernière raison : les mœurs, les habitudes sociales évoluent peut-être plus vite que le droit, qui se trouve donc souvent en décalage avec la société. Peut-être était-il juste, mais le voici alors devenu injuste, non plus au sens de non conforme à la justice universelle mais de mal ajusté à la réalité du temps. Ainsi le concubin de la mère d'un enfant, mais qui vit depuis des années avec l'enfant et sa mère, n'est-il toujours pas reconnu par le droit dans son rapport à cet enfant : pas d'« autorité parentale », pas de responsabilité juridique... Cette situation devenant de plus en plus fréquente, le droit semble de plus en plus en décalage avec l'évolution des mœurs. Mais le droit peut aussi être perçu comme injuste alors qu'il est, non pas en retard, mais en avance sur l'évolution

des mœurs. Lorsque la peine de mort a été abolie en France, la majorité des Français la jugeaient encore légitime : ils trouvaient donc injuste cette abolition légale.

C'est une façon d'entendre raisonner le verbe « être » du libellé : le droit ne peut pas « être » complètement juste parce qu'il est pris dans une histoire, dans un *devenir*. Il est peut-être juste par essence, ou par principe comme nous l'avons vu dans le premier moment, mais sa réalité est celle d'une relativité, d'une imperfection et d'une évolution historiques. Et même s'il vise le Juste lorsqu'il anticipe l'évolution des mœurs et est en avance sur son temps, comme lors de l'abolition de la peine de mort en France, il ne peut pas être dit juste au sens d'une Justice qui serait une essence éternelle, immuable et nécessaire. Il est peut-être animé dans son devenir même par la référence à la justice, mais il ne peut être juste, car il n'est pas : il ne fait, toujours, que *devenir*.

C. Le droit comme ruse de la force ou injustice objective

D'autre part, s'intéresser de près à la réalité du droit nous oblige à reconnaître qu'il est parfois objectivement injuste, soit parce qu'il n'est qu'un déguisement d'un rapport de force, comme, par exemple, lorsqu'un chef de clan africain prend le pouvoir par un coup d'État avant de faire voter des lois avantageant son clan, soit parce qu'il incarne la traduction juridique de principes injustes, racistes, inhumains, comme dans le cas des lois antijuives de Vichy.

Dans *Le Prince*, Machiavel donne un conseil à l'homme de pouvoir : même s'il a pris le pouvoir par la force, il doit, pour l'asseoir dans la durée, recourir au droit. La « force du lion » ne suffit donc pas, il faut lui ajouter la « ruse du renard », par laquelle le prince sait changer sa force en droit. C'est exactement ce qu'a fait Napoléon I^{er} ayant eu recours, après son coup d'État du 18 Brumaire an VIII,

au plébiscite, cet ancêtre du référendum, pour asseoir sa légitimité, c'est-à-dire sa « juste » position. Le droit n'est alors qu'une ruse de la force. Jean-Jacques Rousseau développe une idée analogue lorsqu'il pointe le paradoxe du « droit du plus fort ». Pour rester le plus fort, il est obligé de « changer sa force en droit et l'obéissance en devoir ». Le plus fort n'a donc... aucun « droit » ! Il n'a en fait que sa force, et s'il change sa force en droit, ce n'est pas pour se conformer à quelque idéal de justice, mais pour rester plus longtemps... le plus fort.

Il est possible de lire jusqu'au fonctionnement de la démocratie à travers cette idée d'un droit n'exprimant qu'un rapport de force. Si chacun, au moment de l'élection, ne fait qu'exprimer son intérêt particulier, alors la majorité qui se dégage à l'issue de l'élection signe le triomphe de ceux qui sont simplement les plus nombreux à avoir le même intérêt particulier. Cela est valable aussi au moment du vote de la loi par les parlementaires : le droit est peut-être alors démocratiquement élaboré, mais il n'en est pas juste pour autant. Il exprime un rapport de force et la victoire du nombre n'est pas nécessairement le triomphe du juste. Certes, on pourrait distinguer la majorité de la force pure, et il ne s'agit pas ici de comparer le vote des lois antijuives de Vichy avec la « tyrannie de la majorité » propre au système démocratique. Toutefois, lorsque Alexis de Tocqueville, dans son ouvrage *De la démocratie en Amérique*, évoque cette tyrannie de la majorité, il signifie bien que le résultat du vote, dès lors que les votants sont individualistes, exprimera un simple rapport de force. La démocratie et le résultat des élections pourront être perçus comme injustes par la minorité. Pour que la loi soit vraiment juste, pour qu'elle soit vraiment « l'expression de la volonté générale », il faudrait que chacun vote dans le sens de ce qu'il estime l'intérêt général. Le résultat aurait alors une chance de renvoyer à cette possible « volonté générale ». Mais si nous sommes réalistes et constatons que les individus se saisissent du droit de vote pour exprimer leur désir

particulier, alors le résultat n'est pas juste : il n'est pas l'expression juste de la volonté générale, mais simplement la façon dont la majorité impose à la minorité son intérêt majoritaire.

Dans une optique marxiste, on pourrait aussi lire le droit comme un simple instrument dans les mains de la classe dominante : c'est ainsi que Marx évoque un « droit bourgeois », qui ne vise ni la justice ni l'égalité entre les sujets, mais simplement à renforcer le pouvoir de la classe socialement et économiquement dominante. D'ailleurs, on pourrait faire une lecture marxiste de la manière dont, aujourd'hui, il semble bien plus facile aux « riches » qu'aux « pauvres » d'utiliser le droit pour se défendre. Le droit serait alors injuste au sens où, par sa complexité, par le coût de l'action juridique, dans une société de plus en plus procédurière, il ne permettrait pas à tous les citoyens de se défendre pleinement.

Enfin, il faudrait citer tous ces régimes qui ont voté des lois injustes au sens le plus simple du mot : inhumaines, raciales, antisémites. Ici, la loi, en plus d'être inégalitaire, contredit directement les principes du « droit naturel » et le respect minimal auquel chaque homme a droit en tant qu'homme. Difficile de dire si le droit peut être juste, mais une chose est sûre : il peut être injuste.

Transition

Ces différentes modalités de l'injustice du droit, à sa pure et simple inhumanité, à sa trop grande généralité, à sa relativité, à son possible anachronisme ou à son statut de rapport de force déguisé, pourraient toutefois être perçues comme secondaires si l'on pense que le but du droit n'est pas la justice, mais l'ordre. « Mieux vaut une injustice qu'un désordre », écrit Goethe. Une des interprétations possibles de ce propos est que le désordre menace la société tout entière d'un retour à la violence primitive, tandis qu'une injustice ne frappe que la victime.

L'injustice serait donc moins nuisible socialement que le désordre. Mais cet argument a ses limites : trop d'injustice, ressentie ou réelle, peut justement conduire au désordre, d'autant plus qu'aujourd'hui, à l'« âge médiatique », une seule injustice peut être relayée instantanément par tous les médias, et induire alors un désordre généralisé. S'il faut donc essayer de limiter autant que possible le caractère injuste du droit, ce n'est pas simplement par amour de la Justice. C'est aussi pour essayer de préserver cet ordre, cette sécurité, cette vie pacifiée laborieusement attachés à la violence primitive.

III. Le droit doit tenter de s'ajuster au mieux... au cas particulier, aux mœurs, et à l'idéal de justice

Le droit n'« est » pas juste : il est en effet impossible de le définir par une sorte de substance ou d'essence objective qui serait la justice, et que le droit positif réussirait à traduire en lois. Il doit toutefois essayer de le devenir le plus possible : nous pouvons en effet, représentant les différentes critiques d'un droit imparfait, proposer à chaque fois une manière pour le droit non pas d'être parfaitement juste mais de *s'ajuster* au mieux, de se recettifier pour être moins imparfait, c'est-à-dire peut-être moins injuste.

A. L'art de bien juger : s'ajuster aux cas particuliers

Nous avons critiqué, avec Nietzsche, le droit comme trop général. Le travail du juge peut justement être lu comme un effort de chaque jour pour interpréter au mieux ce droit général dans son application aux cas particuliers. Dire que le juge interprète le droit, c'est dire qu'il ne se contente pas de l'appliquer. L'art de bien juger se joue d'ailleurs dans cette dialectique entre le parti-

culier (un homme, pris dans une histoire et un contexte, qui a commis un délit) et le général (la règle commune qu'est la loi). Cet art est proprement humain : c'est pour-quoi il y a des juges, et pas simplement des ordinateurs appliquant mécaniquement les lois. Parfois même, l'examen d'un cas particulier oblige les hommes à prendre une décision de justice non pas en appliquant une loi préexistante mais en fondant une nouvelle, qui servira de norme pour les cas futurs. Cette décision, alors, « fait jurisprudence » et cela illustre parfaitement le processus d'un droit qui n'« est » pas juste mais tente de s'ajuster sans cesse. On remarque ici que la séparation des pouvoirs en démocratie permet donc l'ajustement du droit puisque le pouvoir judiciaire dispose d'une certaine liberté par rapport à des lois proposées et votées par les pouvoirs exécutif et législatif.

B. S'ajuster à l'évolution des mœurs

Mais le droit doit aussi s'ajuster à l'évolution des mœurs : encore une fois, il n'« est » pas juste au sens d'une essence en adéquation avec le Juste, mais pris dans le flux du temps, il doit essayer de s'ajuster à ce qui change. C'est le rôle, en France, du gouvernement qui propose de nouvelles lois ou des députés ou sénateurs qui les votent en pouvant suggérer de nouveaux amendements. Souvent, et cela va peut-être aller en s'accroissant, les mœurs ou en tout cas les techniques évoluent plus vite que le droit. L'accélération du progrès technique (manipulations génétiques, biotechnique...) renforce encore la difficulté posée au droit, qui doit à la fois s'adapter aux changements déjà advenus et essayer d'anticiper les autres. Quel statut juridique reconnaître au clone ? Le clonage reproductif est encore – pour quelques petites années... – de la science-fiction, mais déjà les juristes s'interrogent sur les nouvelles normes juridiques. Quelles modifications du statut de l'auteur, et de

ses droits d'auteur, implique le téléchargement gratuit d'une musique autrefois payante ? Ces exemples le suggèrent déjà : la tâche du droit est extrêmement ardue. La justice pure ne peut être qu'un horizon régulateur lointain, ce qui bien sûr n'empêche le droit ni de viser le plus de justesse possible, ni d'essayer d'être en avance sur son temps, ni même de tenter d'influer sur les mœurs dans un sens... plus juste.

C. S'ajuster... à l'idéal de justice

Enfin, cette exigence d'ajustement permanent du droit touche aussi l'ajustement du droit à l'exigence subjective de justice. Qu'il s'agisse du juge soucieux d'interpréter la loi pour mieux l'adapter à une singularité, ou du parlementaire proposant des amendements pour que la loi soit moins déconnectée de l'évolution des mœurs, il faut souligner que cet effort soit guidé par la référence à un idéal de la justice – souhaiter que l'idéal de la justice permette de réguler les efforts pour un maximum de justesse juridique.

Au total, le droit doit s'ajuster à un certain nombre de paramètres : la diversité des situations particulières, le changement des mœurs ou l'idéal subjectif de justice. De cette réflexion, nous pouvons tirer un enseignement : à l'origine de l'idée même du droit, voire, au-delà, de l'idéal de justice, il y a peut-être le souci de la justesse, c'est-à-dire de la juste proportion, le souci d'adapter la loi à l'humain, de proportionner la sanction au délit, comme d'ailleurs la réparation au préjudice. C'était déjà le principe présent dans la loi du talion : « Œil pour œil, dent pour dent. » Autrement dit, l'équivalent d'un œil à rendre à la victime pour un œil crevé, l'équivalent d'une dent ôtée à la victime dans la peine infligée au coupable. La loi du talion n'est donc pas celle de la vengeance, car la vengeance est toujours exponentielle. En proposant de respecter une justice proportionnée entre le délit, la peine

et la réparation, cette loi du talion présente dans l'Ancien Testament annonce déjà l'esprit du droit moderne : ce souci permanent de la justesse qui est peut-être déjà une promesse de justice.

Conclusion

Si nous pouvons qualifier de juste la simple idée que le droit existe, si nous pouvons juger légitimes certains grands principes que le droit est censé traduire, la réalité du droit nous oblige à reconnaître qu'il n'est pas du même ordre que la justice. Le droit est objectif quand l'exigence de justice est ressentie subjectivement. Le droit est pris dans le temps quand la justice pure vise l'éternel. Le droit n'est que général quand l'exigence de justice vise l'universel. Si le droit peut être dit injuste, ce n'est toutefois pas seulement parce que sa réalité est non conforme à l'idéal d'une pure justice. Il est aussi injuste au sens de mal ajusté à la singularité des cas et à l'évolution des mœurs. Il est, de fait, toujours injuste.

Nous ne pouvons toutefois en rester là : un droit trop injuste risquerait en effet d'échouer à assurer même l'ordre. Pour éviter le désordre, et le risque qu'il comporte d'un retour à la violence, le droit doit donc être réajusté en permanence, essayer de devenir non pas parfaitement juste, mais le moins injuste possible. Il n'est peut-être pas inutile, dans ce cadre, dans cet effort permanent pour plus de justesse – plus de justesse du droit –, d'être guidé par un idéal subjectif de justice.